



T6 - 1106

N° 20.185/II/PN
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 1er juin 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 27 décembre 1987 contre la R.T.T., circonscription Bruxelles, étant donné que le secrétariat-commutation a envoyé une note rédigée uniquement en français, la note étant toutefois destinée à tous les services et se rapportant à des affaires de chaque région linguistique.

Des renseignements que vous nous avez envoyés, il ressort que la note litigieuse n'existait qu'en français. Le 30 janvier 1989, une version néerlandaise a été envoyée à Hal. Cette note a été envoyée à tous les services techniques et administratifs concernés par l'exploitation téléphonique journalière.

Ladite note est d'ordre général et elle est destinée à tous les chefs des centres commerciaux et des centres d'exploitation. Elle concerne les différentes régions linguistiques desservies par la zone Bruxelles, c'est-à-dire Bruxelles-Capitale, la région flamande, la région wallonne et les communes à facilités.

Le service R.T.T. - circonscription Bruxelles - est un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des L.L.C. et il est soumis au même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles.

./.

2.-

Si l'affaire est localisée à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci, le service utilise la langue de l'agent à qui l'affaire a été désignée (article 17, § 1, A, 5°, qui renvoie au B du même article).

Dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise ou de langue française, ce service utilise la langue de la région.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée : la note envoyée à Hal aurait dû être rédigée en néerlandais.

Cet avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.,

